

108

Société par actions simplifiée au capital de 18.108,00 €
Siège social : 123, rue Alexandra David-Néel – Higher Roch – App 9-02
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Claire LEMOINE**, née le 02/09/1968 à Sens (89), de nationalité française, demeurant 123, rue Alexandra David-Néel - Higher Roch – App 9-02 - 34000 MONTPELLIER, célibataire ;
- **Monsieur Jean Philippe RAOUX**, né le 19/06/1967 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 10, rue des Taillandiers – 75011 PARIS, divorcé ;
- **Monsieur Christophe MANETAS**, né le 18/12/1970 à Béziers (34), de nationalité française, demeurant 561, avenue de l'Évêché de Maguelone – Le Zénith – Bat C – App 56 - 34250 Palavas-les-Flots, marié sous le régime de la séparation de biens ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS
CONSTITUENT :

CJ

JPR

cl

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les pouvoirs de l'assemblée générale sont dévolus à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **108**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France, comme à l'étranger :

- l'exploitation d'espaces de co-working, la location de bureaux et d'espaces de travail privatifs ou partagés, de salles de réunion, de réception, nécessaires pour l'exercice des activités de co-working et de domiciliation d'entreprises,
- la fourniture de services associés aux activités de co-working, de domiciliation d'entreprises aux utilisateurs de ces activités, et de toutes prestations de services dans tous domaines, au profit des sociétés en général,
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères, exerçant une activité commerciale ou industrielle par voie de création de société nouvelles, apport, souscription ou achat de titres, de droits sociaux ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fusion ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : **123, rue Alexandra David-Néel - Higher Roch – App 9-02 - 34000 MONTPELLIER.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

CN

JP CL

Il a été fait apport à la constitution de dix-huit mille cent huit (18.108,00) euros en numéraire par les associés fondateurs, répartis comme il suit :

- Mme Claire LEMOINE apporte à la Société la somme de quatre mille cinq cent vingt-sept euros (4.527,00 €),
Ci 4.527,00 €
- M. Jean Philippe RAOUX apporte à la Société la somme de quatre mille cinq cent vingt-sept euros (4.527,00 €),
Ci 4.527,00 €
- M. Christophe MANETAS apporte à la Société la somme de neuf mille cinquante-quatre euros (9.054,00 €),
Ci 9.054,00 €

Soit, au total, la somme de dix-huit mille cent huit (18.108) euros,
Ci 18.108,00 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Coopératif en son agence de Montpellier, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 06 avril 2023 par le dépositaire des fonds.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société (**Annexe 1**).

En contrepartie de cet apport en numéraire, les associés se voient attribuer dix-huit mille cent huit (18.108) actions ordinaires de un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties entre eux ainsi qu'il suit :

- A Mme Claire LEMOINE, quatre mille cinq cent vingt-sept (4.527) actions,
- A M. Jean Philippe RAOUX, quatre mille cinq cent vingt-sept (4.527) actions,
- A M. Christophe MANETAS, neuf mille cinquante-quatre (9.054) actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à dix-huit mille cent huit (18.108) euros.

Il est composé de dix-huit mille cent huit (18.108) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

CM JPR cl

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou au directeur général de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président ou au Directeur général de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice ou par décision unanime des associés.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou

en JAR cl

l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après, les « Titres ») s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Dans l'hypothèse où la Société comporte plusieurs associés, la transmission de Titres est soumise aux dispositions ci-après énoncées.

La transmission de Titres au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé est libre.

cf JRR el

La transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers (« **Tiers Acquéreur** ») ne peut être opérée qu'après le consentement des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des statuts.

13.1. Notification du Projet de Cession

Le projet de cession est notifié par l'associé souhaitant céder ses Titres (l'« **Associé Cédant** ») à la Société et à chacun des associés (les « **Autres Associés** ») par tous moyen de communication écrite (la « **Notification** ») et indique l'identité du cessionnaire (l'« **Acquéreur** »), le nombre de Titres cédés et le prix de cession (le « **Projet de Cession** »).

13.2. Droit de préemption

L'Associé Cédant consent aux Autres Associés le droit d'acquérir, par priorité au(x) Tiers Acquéreur(s), la totalité des Titres cédés, selon les mêmes conditions et modalités que celles énoncées dans la Notification du Projet de Cession (le « **Droit de Préemption** »).

La Notification vaut offre irrévocable de l'Associé Cédant de céder ses Titres aux Autres Associés dans les conditions qu'elle indique.

Les Autres Associés disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la Notification pour notifier à l'Associé Cédant et à la Société leur intention d'exercer leur Droit de Préemption, en indiquant le nombre de Titres qu'ils entendent préempter. Cette notification vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification, les dispositions du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse irrévocable de vente consentie par l'Associé Cédant à chacun des Autres Associés.

Le Droit de Préemption des Autres Associés ne sera valablement exercé, individuellement ou collectivement, que s'il porte sur un nombre total de Titres au moins égal au nombre de Titres cédés.

Si les offres de préemption réunies des Autres Associés concernent au total un nombre de Titres égal à celui des Titres cédés, les Titres cédés seront répartis entre les Autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption au prorata de leurs demandes respectives.

Si les offres de préemption réunies des Autres Associés concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres cédés, les Titres cédés seront transférés aux Autres Associés au prorata du nombre de Titres que détient chacun des Autres Associés ayant exercé son Droit de Préemption par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par les Autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption, et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes respectives, les Titres formant rompus étant attribués d'office, le cas échéant, à celui des Autres Associés ayant exercé son Droit de Préemption qui aura demandé le plus grand nombre de Titres cédés ou, en cas d'égalité, à l'Associé ayant exercé son Droit de Préemption qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption.

Si les offres de préemption réunies des Autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres cédés, l'Associé Cédant pourra procéder librement au transfert des Titres cédés au profit de l'Acquéreur, sous réserve des dispositions relatives à la procédure d'Agrément.

47 JTR al

Le transfert devra s'effectuer dans le strict respect des termes et conditions de la Notification de Cession.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations du présent article.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix des Titres cédés sera :

(i) en cas de transfert des Titres cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre l'Associé Cédant et le Tiers Acquéreur, ou

(ii) dans tous les autres cas de transfert, notamment en cas de transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, (i) la valeur par Titre telle que résultant du rapport du tiers (commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission) ayant été chargé de fixer ou vérifier la valeur des Titres cédés objet dudit transfert, ou (ii) la valeur par Titre convenue entre l'Associé Cédant et le Tiers Acquéreur, en l'absence d'intervention d'un tiers dans la fixation ou la vérification de ladite valeur.

L'Associé Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir.

Dans le cas où le Droit de Prémption serait exercé pour un nombre de Titres égal ou supérieur au nombre de Titres cédés, l'Associé Cédant devra procéder au transfert des Titres cédés dans le délai notifié dans le Projet de Cession ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé en tant que de besoin que tout transfert réalisé dans le cadre de l'exercice du Droit de Prémption ne pourra pas lui-même donner lieu à l'exercice d'un nouveau Droit de Prémption.

13.3. Agrément

Si dans le délai imparti pour l'exercice du Droit de Prémption susvisé, soit quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la Notification du Projet de Cession, aucune demande d'achat n'est formulée au titre du Droit de Prémption ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres que l'Associé Cédant souhaite céder, le transfert ne pourra être réalisé qu'après l'agrément du Tiers Acquéreur par décision des associés.

Dans les huit (8) jours calendaires de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption, le Président ou le Directeur Général doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le Projet de Cession ou consulter les associés par écrit. La décision n'a pas à être motivée. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la Notification du Projet de Cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa Notification de Cession. Le transfert doit toutefois être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la Notification de la décision d'agrément par le Président à l'Associé Cédant. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et la procédure prévue au présent article devrait alors être recommencée par l'Associé Cédant.

07 JPR el

Si la Société refuse d'agréer le Projet de Cession, le Président ou le Directeur Général de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les Titres, par des associés ou par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, soit au prix du Projet de Cession soit à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

L'Associé Cédant peut également renoncer à son Projet de Cession et conserver ses Titres.

La Société peut également racheter, avec l'accord de l'Associé Cédant, les Titres qu'elle est tenue d'annuler.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Titres est celui indiqué dans la Notification de Cession. À défaut d'accord entre elles, le prix des Titres est déterminé par un expert désigné par les parties concernées, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent statuant en la forme des référés, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné devra remettre son rapport aux parties au transfert et à la Société. Les frais d'expertise sont partagés également entre les parties au transfert.

Si à l'expiration du délai imparti l'achat des Titres n'est pas intervenu, l'agrément est considéré comme donné.

Aucun projet de transfert de Titres ne pourra être réalisé, ni en totalité ni en partie, tant que le Droit de Préemption et la procédure d'agrément, le cas échéant, n'auront pas été successivement purgés. Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte de l'Associé Cédant au compte du Tiers Acquéreur qu'après justification par l'Associé Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Tout transfert effectué en violation des dispositions de l'article 13 est nulle.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient au nu-proprétaire sauf s'il est décidé de l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Handwritten signatures and initials: "C7", "JPO", and "cl".

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

ARTICLE 16 - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

16.1. Direction Générale - Président de la Société – Directeurs généraux

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des associés, pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société.

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs généraux - Le Président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective des associés qui détermine la durée des fonctions du Président.

Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme tout Directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du Président de la Société qu'il assiste et qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur général – révocation - Le Président de la Société et tout Directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent

bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

16.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

A titre de mesures internes, le Président ne pourra, sans avoir requis l'accord préalable des associés statuant dans les conditions de majorités prévues pour les décisions extraordinaires, prendre les décisions suivantes :

- Contracter au nom de la Société un emprunt, sous quelque forme que ce soit, soit auprès d'un établissement bancaire, soit auprès d'un tiers ;

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs généraux - Les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer aux Directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation - Le Président de la Société ou tout Directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux comptes s'il est désigné présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Les associés peuvent nommer en application de l'article L.823-1 du Code de commerce un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles L.227-9 et L227-9-1 du Code de commerce, pour exercer une mission de contrôle conformément à la loi.

La nomination d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des Commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

2. Les associés nomment un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des Commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives résultent, au choix du Président ou des Directeurs Généraux de la Société selon le cas, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication, à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général. Elle indique l'ordre du jour. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

CM JAR cl

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle est présidée par le Directeur Général présent le plus âgé, ou élit son Président.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général de la Société adresse à chaque associé, par tout moyen, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par tout moyen avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par toute personne, associé ou tiers. Toutefois, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par tout moyen de communication approprié (notamment par téléphone, visioconférence ou webconférence), sans que sa présence physique

soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective de l'associé à l'assemblée générale et son identification. Les actions détenues par l'associé usant de cette faculté sont dès lors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, le Directeur Général ou le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Décisions de la compétence des associés

Les associés, qui ne peuvent déléguer leurs pouvoirs, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes ;
- approbations des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination, révocation, pouvoirs et rémunération du Président et d'un Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- dissolution, liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- transformation, fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- modifications des statuts ;
- agrément ;
- achats, échanges, ventes d'établissements commerciaux, de fonds de commerce ou d'immeubles ;
- constitution d'hypothèques ou de nantissements ;
- constitution de sociétés, apport à des sociétés constituées ou à constituer,
- prise de participations ;
- toute décision nécessitant une augmentation des engagements des associés ;
- prorogation de la durée de la Société.

2. Quorum

ey JFR cl

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que lorsque les associés, représentant plus de la moitié des actions, sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés peuvent être consultés une seconde fois et l'assemblée générale se tiendra, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais les décisions adoptées ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3. Majorités

(a) Décisions collectives ordinaires - Les décisions collectives suivantes sont prises à la majorité simple du nombre de voix des associés, présents et représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes ;
- approbations des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination, révocation, pouvoirs et rémunération du Président et d'un Directeur Général ;
- nomination des Commissaires aux comptes.

(b) Décisions collectives extraordinaires - Les décisions collectives suivantes seront prises à la majorité renforcée de plus des trois quarts du nombre de voix des associés, présents ou représentés :

- augmentation et réduction du capital ;
- modifications des statuts ;
- agrément ;
- achats, échanges, ventes d'établissements commerciaux, de fonds de commerce ou d'immeubles ;
- constitution d'hypothèques ou de nantisements ;
- constitution de sociétés, apport à des sociétés constituées ou à constituer ;
- dissolution, liquidation de la Société ;
- prise de participations.

(c) Décisions à prendre à l'unanimité - L'unanimité des associés est requise pour les décisions pour lesquelles les lois et réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire, et notamment :

- Toute décision nécessitant une augmentation des engagements des associés ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Transformation, fusion, scission et apport partiel d'actif.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion (s'il est requis légalement en fonction des seuils), tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des

en J.R. el

projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion si cela est requis par la législation en vigueur.

Ces documents comptables et ce rapport, le cas échéant, sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes (en cas de désignation) un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CY JAR d

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation par décision des associés, la dissolution intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif est réalisé et le passif social acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

en JPR al

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 28 – PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société est **Madame Claire LEMOINE**, née le 02/09/1968 à Sens (89), de nationalité française, demeurant 123, rue Alexandra David-Néel - Higher Roch – App 9-02 - 34000 MONTPELLIER, pour une durée indéterminée.

Madame Claire LEMOINE accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les Statuts de la Société, pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 29 – PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PREMIER EXERCICE SOCIAL

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli par les associés avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés en **Annexe 2**. La signature des présentes emportera par la Société, reprise intégrale de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2024**.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 30 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et spécialement aux associés, à l'effet de signer l'avis de constitution.

Fait à Montpellier, le 06 avril 2023.



En quatre (4) exemplaires originaux.

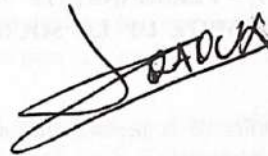
Bon pour acceptation des
fonctions de Président de
la société

Mme Claire LEMOINE



M. Jean Philippe RAOUX

Bon pour accord



M. Christophe MANETAS

Lu et approuvé.

Bon pour accord



e r a u b e s

¹ Faire précéder de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »



ANNEXE 1 : CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS ET ETAT DES SOUSCRIPTIONS

a

cn

PR

108

Société par actions simplifiée au capital de 18.108,00 €
Siège social : 123, rue Alexandra David-Néel – Higher Roch – App 9-02
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Claire LEMOINE, 123, rue Alexandra David-Néel - Higher Roch – App 9-02 - 34000 MONTPELLIER	4.527	4.527,00 €	4.527,00 €
Monsieur Jean Philippe RAOUX, 10, rue des Taillandiers – 75011 PARIS	4.527	4.527,00 €	4.527,00 €
Monsieur Christophe MANETAS, 561, avenue de l'Évêché de Maguelone – Le Zénith – Bat C – App 56 - 34250 Palavas-les- Flots	9.054	9.054,00 €	9.054,00 €
TOTAL	18.108	18.108 €	18.108 €

Le présent état qui constate la souscription de 18.108 actions de la société 108, ainsi que le versement de la somme de dix-huit mille cent huit (18.108) euros, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Claire LEMOINE, Président de la société 108 et associé fondateur.

Fait à Montpellier, le 06 avril 2023, en 2 exemplaires



Le Président
Madame Claire LEMOINE

**ANNEXE 2 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- Domiciliation du siège social de la Société au 123, rue Alexandra David-Néel - Higher
Roch – App 9-02 - 34000 MONTPELLIER ;

CM - JAR

al